COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 28 Juillet 2025

Président de Séance : Jean Bernard BILLET

Présents : Delphine AMBLAS, Georges ANDRÉ, Cécile MERCHIE

Assistent à la réunion : Dominique DEALET, Christophe PRUVOST, Directeur Administratif.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.
Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours, si la décision contestée :
- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Dossier :

Appel du Club du CSM LE MESNIL EN THELLE après parution officielle du Procès-Verbal de la Commission des Compétitions Seniors en date du 30/06/2025 concernant l'attribution d'une place vacante en D2 pour la saison 2024/2025.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Pour le Club du CSM LE MESNIL EN THELLE :

- Monsieur Joseph YONKILE – Président du Club
- Madame Caroline MALABRE – Secrétaire Générale du Club

Pour le DISTRICT OISE DE FOOTBALL :

- Monsieur Jérôme MALHERBE – Représentant de la Commission des Compétitions Seniors

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :
« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du CSM LE MESNIL EN THELLE, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 07 juillet 2025, le CSM LE MESNIL EN THELLE a fait appel de la décision prise par la Commission des Compétitions Seniors du 30 juin 2025, le procès-verbal étant publié sur le Site du District Oise de Football le 30 Juin 2025 et transmis aux Clubs, par mail, le 30 Juin 2025, à 20 heures 02,

Il en résulte que :

Considérant que le Club du CSM LE MESNIL EN THELLE indique dans son courriel d'appel, ainsi qu'en séance, que son équipe senior, engagée en D3 lors de la saison 2024/2025, a terminé à la 3ème place de son groupe, et ce, en tant que meilleur 3ème, toutes poules confondues, comme l'attestent les classements officiels en fin de saison,

Considérant que le Club du CSM LE MESNIL EN THELLE indique, également, que la raison de son appel est que la place vacante est la priorité au meilleur troisième de la division,

Considérant qu'en début de saison 2024/2025, l'équipe Seniors 1 du club du SCC SÉRIFONTAINE a fait le choix de se retirer de la D2 pour repartir en D5 laissant ainsi un exempt dans cette division pour toute la durée de la saison,

Considérant que le Président du CSM LE MESNIL EN THELLE, Monsieur Joseph YONKILE, précise que la décision du SCC SÉRIFONTAINE d'abandonner et laisser sa place en Championnat Seniors D2 correspond à la définition d'une place vacante telle que prévue par le règlement des championnats seniors masculins 2024/2025 - Article 12 :
« *Par place vacante, il faut entendre une place laissée libre par suite d'accession supplémentaire, d'abandon des droits d'une équipe, d'une fusion entre deux clubs, d'une dissolution, d'une inactivité décidée avant le début de la saison, d'une interdiction de monter par application de dispositions réglementaires, d'une rétrogradation ou d'une mise hors compétition.* »

Considérant que le Président du CSM LE MESNIL EN THELLE précise, par ailleurs, que le même règlement est sans ambiguïté sur les critères de priorité à respecter en cas de place vacante :
« *Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en D2, priorité est donnée aux équipes du niveau D3 les mieux classées jusqu'à la 4ème place incluse selon les dispositions de l'article 13 ci-après. Elles sont attribuées ensuite au maintien jusqu'à la 10ème place incluse des équipes du niveau D2.* »

Considérant que le Président du CSM LE MESNIL EN THELLE indique que cette place vacante a été attribuée à une équipe de Seniors D2 qui devait initialement être reléguée d'après la Commission des Compétitions :
« *Descentes de D2 à D3 (11 équipes – 1 repêché en raison de l'exempt du groupe D* »

Considérant ainsi que le Président du CSM LE MESNIL EN THELLE estime que cette décision n'est pas en phase avec la règlementation en vigueur, et que, en conséquence, il demande à la Commission de reconsidérer la décision prise par la Commission des Compétitions Seniors en sa réunion du 30 juin 2025, en statuant en faveur de l'application du règlement, en reconnaissant la priorité du CSM LE MESNIL EN THELLE à l'accession en Championnat Seniors D2 en raison de l'exempt du groupe D, en sa qualité de meilleur 3ème de Championnat Seniors D3,

Considérant toutefois que le Président du CSM LE MESNIL EN THELLE ajoute que, si la décision devait être maintenue, de bien vouloir leur communiquer les éléments factuels et réglementaires justifiant ce choix, en toute transparence.

Considérant que Monsieur Jérôme MALHERBE, Représentant de la Commission des Compétitions Seniors, précise que le SCC SÉRIFONTAINE a adressé un courriel au District Oise de Football le 26 Août 2024, en indiquant ne pas vouloir repartir en Seniors D2 suite à une pénurie de Joueurs,

Considérant que Monsieur Jérôme MALHERBE indique que pour la Saison 2024/2025, les places vacantes ont été définies au moment des classements officiels en fin de saison 2023/2024,

Considérant que la Commission des Compétitions Seniors du DOF, en sa réunion du 02 Septembre 2024, prenait connaissance d'un courriel du Club de SCC SÉRIFONTAINE qui précisait être dans l'impossibilité d'inscrire deux équipes Seniors pour la Saison 2024/2025, et demandait d'être retiré du Championnat Seniors D2 et que son équipe 2 soit remplacée par son équipe 1. Après étude, la Commission avait ainsi accordé leur demande à savoir :
- Retirer son équipe Seniors 1, inscrite en Championnat Seniors D2
- Son équipe Seniors 1 repartira, au niveau de son équipe Seniors 2, en Seniors D5.
La Commission avait alors rappelé que le Championnat Seniors D5 n'était pas soumis au Statut de l'Arbitrage, que les Calendriers étant publiés, aucun repêchage ne serait effectué, que le championnat Seniors D2 Groupe D sera composé de 9 équipes + 1 exempt et que le classement de fin de saison serait établi selon les règlements du DOF, en vigueur pour la saison 2024/2025.

Considérant que ce procès-verbal rectificatif du 02 Septembre 2024 a été publié sur le site du District Oise de Football le 04 Septembre 2024,

Considérant que force est ainsi de constater que la Commission des Compétitions Seniors avait bien précisé dans ce procès-verbal du 02 Septembre 2024, étant donné les calendriers déjà publiés, qu'elle ne repêcherait ainsi aucune équipe de D2 qui devait éventuellement descendre en Championnat Seniors D3 en fin de saison 2023/2024 pour compléter le Championnat Seniors D2 en 2024/2025, que le groupe concerné serait composé de neuf équipes et un exempt,

Considérant dès lors, que si les calendriers 2024/2025 n'avaient pas encore été établis au moment du retrait de l'équipe du SCC SÉRIFONTAINE, la Commission des Compétitions Seniors aurait repêché une équipe du niveau hiérarchique D2, pour combler la « place vacante », ceci en conséquence des classements finaux de la saison précédente 2023/2024,

Considérant que Monsieur Jérôme MALHERBE précise que suite à la publication sur le site du District Oise de Football du procès-verbal du 02 Septembre 2024 (rectificatif), publié le 04 Septembre 2024, aucun club n'a formulé d'appel,

Considérant que la Commission des Compétitions Seniors du DOF, en sa réunion du 05 Mars 2025, a rappelé les modalités décrites dans le procès-verbal du 02 Septembre 2024 (rectificatif), publié sur le site du District Oise de Football le 04 Septembre 2024 et a précisé les points suivants :

« La première journée du championnat ayant débuté le 08 Septembre 2024, l'équipe Seniors 1 du SCC SÉRIFONTAINE est considérée en Forfait Général.

De ce fait, elle doit être classée à la dernière place.

Toutefois, pour des raisons techniques propres au logiciel de gestion des compétitions de la FFF, la Commission a été contrainte de remplacer l'équipe 1 du SCC SÉRIFONTAINE par une équipe dite "EXEMPT", sous peine de ne pouvoir inscrire l'équipe 1 du SCC SÉRIFONTAINE dans le Championnat D5.

Points réglementaires appliqués :

Règlements Généraux de la FFF :
Article 130
1. Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national ou régional entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.
2. Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la Ligue régionale a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

Règlement Particulier des Championnats Seniors :
Engagements
Article 3
5. Tout club désirant renoncer au niveau auquel il aurait pu prétendre sportivement à la fin d'une saison doit en aviser la Commission des Compétitions avant le 30 juin de la saison écoulée. Tout non avertissement après cette date entrainera le maintien du club au niveau sportif acquis. La Commission des Compétitions se réserve le droit de refuser les désidératas des clubs et devra les motiver.
6. Tout club désirant renoncer au niveau auquel il aurait pu prétendre sportivement à la fin d'une saison et demandant son engagement à un niveau inférieur sera engagé au niveau sportif pour lequel sa première équipe réserve a acquis sportivement ce niveau à la fin de la même saison ; à défaut d'équipe réserve, le club demandeur sera engagé en championnat D5.

Accessions – Descentes
Article 12
Descentes :
A. Le dernier de chaque groupe descend automatiquement et obligatoirement.
B. Le forfait général d'une équipe entraîne sa descente automatique en plus du dernier du groupe concerné.
C. Il descend de chaque division ou groupe de division, autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour maintenir la répartition des effectifs déterminés dans les articles 4 à 7 du présent règlement. De toute façon, le club classé dernier d'un groupe descend automatiquement.
D. Le nombre de descentes dans un groupe d'un même niveau de division ne peut dépasser de plus d'une unité le nombre de descentes du (ou des groupes) le plus favorisé.
Néanmoins, il ne pourra être fait dérogation à cette dernière règle qu'en cas de forfaits ou de rétrogradations administratives multiples dans un groupe d'une même division.

2 - D2 :
Les équipes classées dernières de chaque groupe de D2 rétrogradent en D3.
Afin de maintenir à 40 le nombre d'équipes disputant le championnat de D2, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de D2.

En conclusion, au vu des règlements en vigueur et des circonstances exposées, la Commission des Compétitions Seniors appliquera les conséquences réglementaires afférentes, à savoir :

Pour la saison 2024/2025 du Championnat Seniors D2 Groupe D, l'équipe 1 du Club de SCC SÉRIFONTAINE est :
• Déclarée en Forfait Général pour ce Championnat,
• Classée dernière de son groupe du classement final,
• Inéligible pour participer au Championnat Seniors D3 lors de la saison 2025-2026, en raison de son absence d'engagement en Championnat Seniors D2 pour la saison 2024-2025 et de son choix de s'inscrire en Championnat Seniors D5, cette même saison. »,

Considérant que la Commission des Compétitions Seniors du DOF, en sa réunion du 30 juin 2025, a procédé à l'affectation des équipes pour la saison 2025/2026 en prononçant les accessions et relégations à la suite de la saison 2024/2025 et a ainsi défini :

- Les Accédants Seniors D3 à Seniors D2 (Les deux premiers de chaque groupe de D2 accèdent à la division supérieure, s'ils satisfont aux obligations réglementaires soit 10 équipes) :

ES RÉMY, DYNAMO CANLY LONGUEIL, AS VERNEUIL 2, FC BÉTHISY 2, US GOUVIEUX 2, FC LAVILLETERTRE, US BRETEUIL 3, CS HAUDIVILLERS, FC BEAUVAIS, USAP BEAUVAIS 2,

- Les Relégations de Seniors D2 à Seniors D3 (11 équipes – 1 repêché en raison de l'exempt du groupe D soit 10 équipes (9 en D3 et 1 équipe de D2 en D4 (FG) :

GRANDVILLIERS AC 2, US LIEUVILLERS, FC THOUROTTE LONGUEIL ANNEL 2, JS GUISCARD, US VERBERIE, US PONT STE MAXENCE 3, AFC CREIL 2, AS ALLONNE 2, US STE GENEVIÈVE, + 1 équipe de D2 en D4 (FG) : USM SENLIS 3, Ordre de repêchage : US PONT STE MAXENCE 3, FC THOUROTTE LONGUEIL ANNEL 2,

Considérant que de toute cohérence, le groupe Seniors D2 groupe D constitué par la Commission des Compétitions pour la saison 2024/2025 a été établi selon les classements officiels de la saison 2023/2024, en l'état des conséquences liées aux enregistrements des équipes ainsi qu'à l'avancement du calendrier et la place vacante ne pouvait, en aucun cas, revenir à une équipe de niveau inférieur,

Considérant qu'à la suite du retrait de l'équipe du club du SCC SÉRIFONTAINE, la « place vacante » aurait dû revenir à une équipe de Seniors D3 de la saison 2023/2024, qui aurait éventuellement pu accéder au Championnat Seniors D2, conformément à la réglementation en vigueur des accessions et relégations,

Considérant d'une part que la notion de « place vacante » résultait d'un retrait d'équipe dans un même niveau de hiérarchie, et au moment du retrait de l'équipe concernée, celle-ci n'aurait pu revenir qu'à une équipe de ce même niveau de hiérarchie soit la D2, et d'autre part cet état de fait découle de la saison 2023/2024 pour la saison 2024/2025,

En l'occurrence le CSM LE MESNIL EN THELLE classé troisième de son groupe en niveau Départemental 3 en fin de saison 2024/2025 ne peut prétendre combler cette place de l'EXEMPT de la saison 2024/2025 qui revient d'office à un club de niveau Seniors Départemental 2,

PAR CES MOTIFS

En conséquence de ce qui précède, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- De confirmer en totalité la décision de la Commission des Compétitions Seniors du DOF du 30 Juin 2025,

- De débiter et confisquer les frais d'appel et de dossier au club du CSM LE MESNIL EN THELLE,

- De rembourser les frais de déplacements du Représentant de la Commission des Compétitions Seniors à cette convocation soit 20,20 € mis à la charge du Club de CSM LE MESNIL EN THELLE par opération de Compte Club,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Le Secrétaire de Séance, **Le Président de Séance,**

Georges ANDRÉ **Jean Bernard BILLET**